

FDFR71 - STATUTS ACTUELS**Article 1 - DENOMINATION**

Il est formé entre les Foyers Ruraux (FR), les Foyers Ruraux de Grands Secteurs (FRGS) et les Associations adhérant aux présents statuts une association dite "Fédération Départementale des Foyers Ruraux - Initiatives Rurales de Saône et Loire" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ci-après "FDFR71".
La FDFR71 est adhérente de l'Union Régionale des Foyers Ruraux de Bourgogne-Franche-Comté (URFRBFC) et de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR) et de la Fédération Sportive des Foyers Ruraux.

Article 2 - OBJET

La FDFR71 a pour objet de fédérer les FR, les FRGS et les Associations adhérentes œuvrant dans les domaines du sport en milieu rural, de l'animation, de la diffusion culturelle et de l'éducation populaire, pour le développement des territoires ruraux du département de Saône et Loire.
Elle organise, coordonne, soutient, facilite le travail en commun de ses adhérents, et assure la promotion de leurs actions.
Elle a notamment pour ambition :

- de développer l'action sociale, culturelle, sportive et économique en milieu rural, d'encourager voire de susciter les initiatives locales,
- d'encourager voire de susciter les initiatives locales,
- d'inciter et de former les adhérents à la prise de responsabilité citoyenne tant dans la vie publique que dans la vie personnelle,
- de poursuivre le maillage du territoire par la création de Foyers Ruraux et d'Associations visant les mêmes objectifs,
- de fournir aux adhérents les informations utiles et l'appui nécessaire, à la conduite de leurs projets,
- d'apporter aux collectivités locales l'expérience de proximité et une aide utile à l'animation de leurs territoires ruraux,
- de participer à l'épanouissement personnel des hommes et des femmes des entités adhérentes et à l'expérience positive du vivre ensemble,

-de favoriser l'accueil, l'installation et le maintien des personnes en territoire rural.
Elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FDFR71 est fixé à LA-ROCHE-VINEUSE 71960 Route du Hameau de l'Eau Vive.
Il pourra être transféré dans un autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration qui en informe la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO).

Article 4 - ADMISSION

Peuvent adhérer à la FDFR71 les FR, FRGS et Associations dont le siège social est situé sur le département de la Saône et Loire ou sur un département limitrophe, œuvrant dans les domaines de l'animation, de la diffusion culturelle et de l'éducation populaire pour le développement des territoires en milieu rural.
Les adhérents doivent remplir leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les demandes d'admission sont adressées à la FDFR71 et examinées par son Conseil d'Administration qui statue à la majorité des membres présents.

Article 5 - RADIATION

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité de ses membres, prononcer l'exclusion des Foyers ruraux ou associations adhérant à la FDFR71 suite :

- à la démission ou à la dissolution du FR, du FRGS ou de l'Association, au non-paiement de la cotisation annuelle due à la FDFR71,
- au non-paiement de la cotisation annuelle due à la FDFR71,
- ou pour manquement aux engagements envers la FDFR71 ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration.

STATUTS ETAT DES PROPOSITIONS

en rouge des pistes de modifications / en violet des pistes de concepts à intégrer ou pas

Article 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les Foyers Ruraux (FR), les Foyers Ruraux de Grands Secteurs (FRGS) et les Associations adhérant aux présents statuts une association dite "Fédération Départementale des Foyers Ruraux - Initiatives Rurales de Saône et Loire" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ci-après "FDFR71".
La FDFR71 est adhérente de l'Union Régionale des Foyers Ruraux de Bourgogne-Franche-Comté (URFRBFC) et de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux (CNFR) ~~et de la Fédération Sportive des Foyers Ruraux.~~
Par nécessité ou choix elle peut aussi adhérer à toutes associations partageant ses valeurs ou l'aidant à atteindre ses objectifs.
Ou Elle pourra adhérer à toutes autres fédérations sur décision du conseil d'administration
REPRECISER LE SPORT A LA FEDE ? QUE LA FDFR N'EST PAS UNE FEDE SPORTIVE ?

Article 2 - OBJET

La FDFR71 a pour objet de fédérer les FR, les FRGS et les Associations adhérentes, **se reconnaissant dans l'éducation populaire et œuvrant dans les domaines du sport en milieu rural, de l'animation, de la diffusion culturelle et du maintien ou de la création de liens sociaux, pour le développement des territoires ruraux du département de Saône et Loire.**
Elle organise, coordonne, soutient, facilite le travail en commun de ses adhérents, et assure la promotion de leurs actions.
Elle a notamment pour ambition :

- de développer l'action sociale, culturelle, sportive, **éducative** et économique en milieu rural,
- d'encourager voire de susciter les initiatives locales **éco responsables**,
- d'inciter et de former les adhérents à la prise de responsabilité citoyenne tant dans la vie publique que dans la vie personnelle,
- de poursuivre le maillage du territoire par la création de Foyers Ruraux et d'Associations visant les mêmes objectifs,
- de fournir aux adhérents les informations utiles et l'appui nécessaire, à la conduite de leurs projets,
- d'encourager les Foyers ruraux à suivre une démarche éco-responsable, à respecter l'environnement, à préparer le Monde d'Après (à formuler peut-être autrement)**
- d'apporter aux collectivités locales l'expérience de proximité et une aide utile à l'animation de leurs territoires ruraux,
- de participer à l'épanouissement personnel des hommes et des femmes des entités adhérentes et à l'expérience positive du vivre ensemble,
- de favoriser l'accueil, l'installation et le maintien des personnes en territoire rural.

A cette fin, la Fédération pourra mettre en avant une politique partenariale avec des acteurs économiques locaux poursuivant des objectifs similaires sur la promotion du monde rural (tarifs préférentiels pour les adhérents FR...)

Elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la FDFR71 est fixé à LA-ROCHE-VINEUSE 71960 Route du Hameau de l'Eau Vive. **METTRE L'ADRESSE PRECISE ACTUELLE**
~~Il pourra être transféré dans un autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration qui en informe la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (AGO).~~
Il pourra être transféré dans un autre lieu du département par décision de l'AGO sur proposition du CA.

FAUT IL INSCRIRE LA FEDE DANS LE TEMPS ?? (durée illimitée)

Article 4 - ADMISSION

Peuvent adhérer à la FDFR71 les FR, FRGS et Associations dont le siège social est situé sur le département de la Saône et Loire, **ou sur un département limitrophe n'ayant pas de fédération**, œuvrant dans les domaines de l'animation, de la diffusion culturelle et de l'éducation populaire pour le développement des territoires en milieu rural.
Les adhérents doivent remplir leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les demandes de **première** admission sont adressées à la FDFR71 et examinées par son Conseil d'Administration qui statue à la majorité des membres présents **ou représentés physiquement ou en visio-conférence**, et en vertu des valeurs partagées, exposées ci dessus, et de la signature de la convention annuelle. Une rencontre préalable avec le FRGS de secteur est nécessaire avant d'envisager toute demande d'adhésion.
L'admission les années suivantes s'appuiera sur les mêmes valeurs et conventions, ainsi que sur le respect avéré des règles liées à l'adhésion, et donc du respect du modèle économique de la FDFR71, qui participe des moyens d'agir pour le réseau.

Article 5 - RADIATION

Le Conseil d'Administration, **le quorum étant atteint**, peut, à la majorité de ses membres, prononcer l'exclusion des Foyers ruraux ou associations adhérant à la FDFR71 suite :

- ~~- à la démission ou à la dissolution du FR, du FRGS ou de l'Association,~~
- ~~- au non-paiement de la cotisation annuelle due à la FDFR71,~~
- ~~- ou pour manquement aux engagements envers la FDFR71, notamment aux règles d'admission, ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration.~~
- détailler?? Pour manquement avéré et volontaire à la loi, la bonne gestion, la participation démocratique au débat associatif...**
- pour comportement volontairement concurrentiel et/ou déloyale envers un autre membre du réseau**

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications au Conseil d'Administration. Dans la mesure du possible, un cercle restauratif sera mis en place, à travers une réunion organisée par des membres du Bureau avec le membre concerné en vue de mettre en œuvre un plan d'action visant à réparer le préjudice et restaurer les liens avec le Conseil d'Administration. Le bureau informera le CA des conclusions de la rencontre.

SOIT ON DETAILLE SOIT ON EXPLICITE LE TERME GRAVE
ECRITURE INCLUSIVE OU PAS ??
INUTILE DE PRECISER. LE CA DECIDE. IMPOSSIBLE D'ENVISAGER TOUTES
EVENTUALITES
QUEL DELAI POUR QU'UNE ASSOCIATION QUI NE PAIE PAS SON ADHESION SOIT
EXCLUE ??

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FDFR71 est administrée par un Conseil d'Administration respectant dans la mesure du possible la parité homme/femme, et composé de 4 collèges dont la répartition est définie en Article 3 dans le Règlement Intérieur de la FDFR71 :

- 1 le collège des membres des Foyers Ruraux (FR) et Associations adhérentes, élus par secteurs constitués ou en constitution et les membres du Conseil d'Administration
- 2 le collège des présidents de grands secteurs (FRGS), membres de droit,
- 3 le collège des représentants de chaque commission et pôle créés par le Conseil d'Administration,
- 4 le collège des salariés de la FDFR71 composé d'un représentant délégué par les salariés.

Les membres de ce conseil dénommés ci-après administrateurs, ont chacun voix délibérative sauf si l'objet de la délibération les concerne directement.

En fonction de l'ordre du jour et sur décision du Conseil d'Administration, peut être invitée, avec voix consultative uniquement, toute personne dont les compétences ou la fonction dans un organisme partenaire, peuvent être utiles aux délibérations.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante. Une personne physique ne pourra pas avoir plus de deux voix.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FDFR71 est administrée par un Conseil d'Administration respectant dans la mesure du possible la parité homme/femme, et composé de 4 collèges dont la répartition est définie en Article 3 dans le Règlement Intérieur de la FDFR71 :

- 1 le collège des membres représentants de Foyers Ruraux (FR) et Associations adhérentes, élus par secteurs constitués ou en constitution et les membres du Conseil d'Administration ou 1 le collège des membres des Foyers Ruraux (FR) et Associations adhérentes, élus par l'assemblée générale ordinaire
- 2 le collège des présidents de grands secteurs (FRGS), membres de droit, ou d'un représentant choisi par le frgs au sein de chaque FRGS au sein de son CA et aussi un représentant par territoire quand le FRGS n'est pas actif.
- 3 le collège des représentants de chaque commission et pôle créés par le Conseil d'Administration, **CREE T ON UNE DISTINCTION ENTRE POLE ET COMMISSION L'une etant perenne l'autre non ????**
- 4 le collège des salariés de la FDFR71 composé d'un représentant délégué par les salariés. 5 le collège partenaires

Les membres de ce conseil dénommés ci-après administrateurs, ont chacun voix délibérative sauf le collège 5 et si l'objet de la délibération les concerne directement? À éclaircir dans règlement intérieur?

En fonction de l'ordre du jour et sur décision du Conseil d'Administration, peut être invitée, avec voix consultative uniquement, toute personne dont les compétences ou la fonction dans un organisme partenaire, peuvent être utiles aux délibérations. **SIMPLIFIER OU PRECISER CE QUE L'ON ENTEND PAR ORGANISME PARTENAIRE**

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président/e est prépondérante. Une personne physique ne pourra pas avoir plus de deux voix.

Pour faire vivre au mieux la démocratie représentative dans ses instances, ou anticiper la vacance de certains postes, le CA, après acceptation d'1/3 de ses membres, peut décider en cours d'année de coopter jusqu'à 3 membres, qui auront voix consultatives jusqu'à ce qu'ils se présentent formellement à l'Assemblée Générale suivante. Ces membres doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que ceux élus lors de la précédente AGO.

INTRODUIT ON DE LA PROPORTIONNELLE DANS LA REPRESENTATIVITE ???

Article 7 - ELIGIBILITE

Les administrateurs du 1er collège (FR et Associations adhérentes) sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les trois tiers seront désignés par le sort la première année.

Pour être éligible, il faut être adhérent d'un FR ou d'une Association adhérent à la FDFR71, depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation à la FDFR71.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes mais ne peuvent exercer les fonctions de président/e, trésorier/ère ou secrétaire général/e.

Les fonctions d'administrateurs, hors salarié, sont bénévoles et non rétribuées.

Article 7 - ELIGIBILITE – COOPTATION

Les administrateurs du 1er collège (FR et Associations adhérentes) sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les trois tiers seront désignés par le sort la première année.

Pour être éligible, il faut être dument mandaté/présenté par son adhérent d'un FR ou d'une Association, adhérent à la FDFR71, depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation à la FDFR71. ~~Ce foyer ou cette association, doit être adhérente à la FDFR71 depuis au moins un an et à jour de sa cotisation. Au moment de l'AG, ce foyer ou cette association doit avoir des adhérents individuels inscrits dans gestanet, preuve d'une existence et activité.~~

INTRODUIT ON UNE DATE D'ADHESION MAXIMUM POUR VALIDATION
 Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être élus aux instances dirigeantes mais ne peuvent exercer les fonctions de président/e, trésorier/ère ou secrétaire général/e.

Les fonctions d'administrateurs, hors salarié, sont bénévoles et non rétribuées.

Pour le cas où un poste d'administrateur, trice serait libre ou libéré (par démission, décès ou exclusion), le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres pourra coopter toute personne satisfaisant aux critères d'éligibilité aux articles 6 et 7 des présents statuts. Vote à main levée à la majorité des voix des présents ou représentés physiquement ou en visio-conférence. Il appartiendra à l'Assemblée Générale suivante de confirmer ou non cette cooptation.

NOTION DE COLLEGE DE PARTENAIRES ??
NOTION DE PARITE ???

MENTIONNER LE

DIRECTEUR

Présence des administrateurs au CA ? Que faire contre les chaises vides ?

Article 8 - COMMISSIONS ET PÔLES

Le Conseil d'Administration de la FDFR71 peut et lui seul et s'il le juge nécessaire créer des commissions et des pôles dédiés à une mission déterminée.

Le nombre maximum de commissions et de pôles est fixé à 9.

Commissions et pôles sont composés d'adhérents intéressés et volontaires des FR et Associations membres de la FDFR71, et selon leur mission des salariés concernés.

Leur composition respectera dans la mesure du possible la parité homme/femme. Chaque commission ou pôle désignera son responsable.

Le Règlement Intérieur de la FDFR71 en précise les missions, l'organisation, les modalités de travail, notamment le rythme des réunions.

Article 8 – COMMISSIONS SEMINAIRES ET PÔLES

Le Conseil d'Administration de la FDFR71 peut ~~et lui seul~~ et s'il le juge nécessaire créer des commissions et des pôles dédiés à une mission déterminée.

Le nombre maximum de commissions et de pôles est fixé ~~à 9~~ à 7. **(même nombre que de secteurs,)**

Commissions et pôles sont composés d'adhérents intéressés et volontaires des FR et Associations membres de la FDFR71, et selon leur mission, des salariés concernés. Leur composition respectera dans la mesure du possible la parité homme/femme. Chaque commission ou pôle désignera son responsable.

~~Le Règlement Intérieur de la FDFR71 en précise les missions, l'organisation, les modalités de travail, notamment le rythme des réunions.~~

Le Conseil d'Administration peut mettre en place, à sa demande, des séminaires notamment en début et/ou fin d'année pour réunir les membres du CA, tous les salariés, des Pôles et des commissions afin de faire vivre la démarche de démocratie participative en son sein. Le règlement intérieur en définira les modalités, le cadre de délibération, son organisation, ses missions...

Y A T IL UN INTERET A Lister les pôles et indiquer dans nos statuts leurs objectifs (Culture, Cinéma, TDL, Communication) ?? Pour les commissions, les objectifs seront définis par le CA

Article 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élu au terme de l'Assemblée Générale annuelle élit par un vote son Bureau - choisi parmi ses administrateurs non salariés - constitué au maximum de huit membres, dont un/e président(e) ou des coprésidents(es) et un/e trésorier/ère.

Le Bureau est chargé

- de proposer les orientations de la FDFR71 à soumettre au Conseil d'Administration,
- de mettre en œuvre les orientations choisies par le Conseil d'Administration,
- d'assurer le bon fonctionnement de l'association,

- et de préparer les réunions de Conseil avec notamment l'appui technique des salariés.

Le Règlement Intérieur de la FDFR71 précise les responsabilités et les tâches de chacun. Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Article 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élu au terme de l'Assemblée Générale annuelle élit par un vote son Bureau - choisi parmi ses administrateurs non salariés - constitué au maximum de huit membres, dont un/e président(e) ou des coprésidents(es), un/e secrétaire et un/e trésorier/ère. **(Mentionner la présence du directeur au bureau)**

Le Bureau est chargé

- de proposer les orientations de la FDFR71 à soumettre au Conseil d'Administration,
- de mettre en œuvre les orientations choisies par le Conseil d'Administration,
- d'assurer le bon fonctionnement de l'association,
- et de préparer les réunions de Conseil avec notamment l'appui technique du directeur et des salariés.

~~Le Règlement Intérieur de la FDFR71 précise les responsabilités et les tâches de chacun. Le Bureau se réunit autant que de besoin.~~

Il peut inviter à ses réunions de travail toute personne dont la compétence d'éducateur ou de technicien serait jugée utile.

Il peut inviter à ses réunions ~~de travail~~ toute personne dont la compétence ~~d'éducateur ou de technicien~~ serait jugée utile.

La cooptation peut être réservée à la décision du Bureau. A voir.

Article 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du/de la président/e ou du/de la coprésident/e qui peut en outre le convoquer chaque fois qu'il/elle le jugera nécessaire, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La voix du/de la président/e ou de la coprésidence est prépondérante.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Le Conseil d'Administration prend les décisions et les mesures relatives aux orientations adoptées par les Assemblées Générales et aux intérêts généraux de la FDFR71.

Il décide des orientations et des propositions à soumettre aux votes des Assemblées Générales.

Article 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du/de la président/e ou du/de la coprésident/e qui peut en outre le convoquer chaque fois qu'il/elle le jugera nécessaire, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La voix du/de la président/e ou de la coprésidence est prépondérante.

Pour délibérer valablement la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée.

Le Conseil d'Administration prend les décisions et les mesures relatives aux orientations adoptées par les Assemblées Générales et aux intérêts généraux de la FDFR71.

Il décide des orientations et des propositions à soumettre aux votes des Assemblées Générales.

l'ordre du jour établi par le bureau parvient aux administrateurs 7 jours avant la rencontre avec les documents nécessaires. Chaque pole, commission et administrateur peut faire parvenir un ou des points à l'ordre du jour 15 jours avant la date du CA (ou à mettre plutôt dans un règlement intérieur?)

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de la FDFR71 comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant est voté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales, des établissements publics et autres institutions sociales,
- les dons et legs après accord du Conseil d'Administration,
- les produits des activités et services,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 - RESSOURCES

Les ressources de la FDFR71 comprennent :

- les cotisations annuelles dont le montant est voté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales, des établissements publics et autres institutions sociales,
- les dons et legs après accord du Conseil d'Administration,
- les produits des activités et services,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

INTRODUIT ON LES CONCEPTS DE SPONSORING ET MECENAT ???

Article 12 - DEPENSES

Les dépenses courantes de gestion sont engagées par le/la Président/e ou la coprésidence conformément aux Règles et Barèmes définis dans le Règlement Intérieur et ses Annexes. Toute autre dépense, et notamment les acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - DEPENSES

Les dépenses courantes de gestion sont engagées par le/la Président/e ou la coprésidence conformément **aux Règles et Barèmes définis dans le Règlement Intérieur et ses Annexes: Le trésorier dispose de la même faculté, ainsi que le directeur mais, pour ce dernier, avec un plafond de 1000 euros.**

Toute autre dépense, et notamment les acquisitions, échanges, aliénation d'immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Les membres de la FDFR71 se réunissent en AGO au moins une fois par an pour se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière, sur l'activité de l'année écoulée et sur les orientations futures.

Les FR, Les FRGS et les associations adhérentes de la FDFR 71 sont convoqués par les soins du secrétariat au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée, et reçoivent par courrier postal et/ou électronique la convocation signée du/de la Président/e ou de la coprésidence, accompagnée de l'ordre du jour, des documents utiles à l'éclairage des membres, d'une procuration en cas d'absence et la démarche de candidatures au Conseil d'Administration. Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix et sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La voix du/de la Président/e ou de la coprésidence est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées conjointement par le/la président(e) ou les coprésident(e)s et le/la secrétaire de séance.

Peuvent voter les représentants des FR, des FRGS et des associations adhérentes, ainsi que les membres du Conseil d'Administration, ne faisant pas partie des trois fonctions pré-citées.

Chaque membre présent à l'AGO dispose de trois voix maximum.

Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets à la demande du tiers des membres présents.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

Les membres de la FDFR71 se réunissent en AGO, **physiquement**, au moins une fois par an pour se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière, sur l'activité de l'année écoulée et sur les orientations futures.

Les FR, Les FRGS et les associations adhérentes de la FDFR 71 sont convoqués par les soins du secrétariat au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée, et reçoivent par courrier postal et/ou électronique la convocation signée du/de la Président/e ou de la coprésidence, accompagnée de l'ordre du jour, des documents utiles à l'éclairage des membres, d'une procuration en cas d'absence et la démarche de candidatures au Conseil d'Administration. Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix et sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, **sans nécessité de chorum.**

La voix du/de la Président/e ou de la coprésidence est prépondérante **en cas d'égalité des votes**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées conjointement par le/la président(e) ou les coprésident(e)s et le/la secrétaire de séance.

Peuvent voter les représentants des FR, des FRGS et des associations adhérentes, ainsi que les membres du Conseil d'Administration, ne faisant pas partie des trois fonctions pré-citées. PEUT ETRE A MIEUX EXPLICITER

Chaque membre présent à l'AGO dispose de trois voix maximum. (En CA de FDFR, une personne ne peut avoir plus de 2 voix, ici c'est 3 voix, est-ce cohérent? Peut être n'avoir que 2 voix en AGO)

Les votes se font à main levée ou à bulletins secrets à la demande du tiers des membres présents.

Le vote électronique est permis. Il devra prendre fin au plus tard 24H00 avant la tenue physique de l'AGO. Mais ses résultats seront tenus secrets et promulgués à la fin de l'AGO, avec l'ensemble des résultats de votes (physiques et dématérialisés).

Toujours un peu compliquéUn administrateur peut-il voter pour son Foyer ou assoc ? NOTION DE CLARETE

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le cas de modifications statutaires ou pour des motifs jugés graves par le Conseil d'Administration.

Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation des membres adhérent à la FDFR71 se fait dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 13 pour l'AGO.

En revanche, les délibérations de l'AGE ne sont valables que si le nombre de membres présents ou représentés est d'au moins 50 %.

Sinon, une nouvelle AGE est automatiquement convoquée pour se tenir dans les quinze jours avec le même ordre du jour.

La date et le lieu de l'AGE seront communiqués par courrier.

Cette nouvelle AGE pourra délibérer valablement sans exigibilité d'un quorum de présents ou représentés.

Les règles de vote sont identiques à celles fixées pour l'AGO (cf. Article 13).

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des voix.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le cas de modifications statutaires ou pour des motifs jugés graves par le Conseil d'Administration.

Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation des membres adhérent à la FDFR71 se fait dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 13 pour l'AGO.

En revanche, les délibérations de l'AGE ne sont valables que si le nombre de membres présents ou représentés est d'au moins 50 %. **des associations a jour et inscrites dans gestanet au jour de l'AGE**

La date et le lieu de l'AGE seront communiqués par courrier.

Sinon, une nouvelle AGE est automatiquement convoquée pour se tenir dans les quinze jours avec le même ordre du jour. Cette nouvelle AG peut être convoquée simultanément à la première, à un horaire différent, afin de ne pas "perdre" quinze jour à nouveau.

La date et le lieu de l'AGE seront communiqués par courrier.

Cette nouvelle AGE pourra délibérer valablement sans exigibilité d'un quorum de présents ou représentés.

Les règles de vote sont identiques à celles fixées pour l'AGO (cf. Article 13).

Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des voix sauf si l'ordre du jour concerne l'article 16 ci-dessous.

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou précisé dans les présents statuts, le Conseil d'Administration établira un Règlement Intérieur présenté à l'AGO.

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou précisé dans les présents statuts, le Conseil d'Administration établira un Règlement Intérieur présenté à l'AGO.

Trop passé sous silence aux AG ??

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution de la FDFR71 ne peut être prononcée en droit que par une AGE et sur demande de deux tiers au moins de ses membres adhérents.

La convocation à une telle Assemblée Générale devra être effectuée par courrier postal et/ou électronique au plus tard dans les deux mois suivant la demande des adhérents.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après un vote à bulletin secret d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée par courrier postal et/ou électronique dans les quinze jours francs au maximum.

L'AGE pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, la dissolution ne pouvant être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs du Conseil d'Administration sont maintenus.

Les valeurs et biens mobiliers et immobiliers de la FDFR71 sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la FDFR71 sera dévolu à l'une des instances de la CNFR ou à une Association d'Education Populaire.

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution de la FDFR71 ne peut être prononcée en droit que par une AGE et sur demande de deux tiers au moins de ses membres adhérents.

La convocation à une telle Assemblée Générale devra être effectuée par courrier postal et/ou électronique au plus tard dans les deux mois suivant la demande des adhérents.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après un vote à bulletin secret d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée par courrier postal et/ou électronique dans les quinze jours francs au maximum.

L'AGE pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, la dissolution ne pouvant être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs du Conseil d'Administration sont maintenus.

Les valeurs et biens mobiliers et immobiliers de la FDFR71 sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la FDFR71 sera dévolu à l'une des instances de la CNFR ou à une Association d'Education Populaire.